

Flash collectivités-N° 2021-03

Cayenne, le 05 mars 2021

Adoption du pacte de gouvernance : date butoir fixée au 28 juin 2021

- Sources : - article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Depuis la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) doivent obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance.

Il s'agit d'un dispositif qui place les élus communautaires et municipaux au cœur de la gouvernance et du fonctionnement quotidien de l'EPCI-FP. Ce pacte peut notamment prévoir les conditions dans lesquelles le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ou encore, les modalités de conventionnement avec les communes membres pour la création ou la gestion d'équipements ou services relevant des attributions de l'EPCI-FP.

En application de l'article L.5211-11-2 du CGCT, l'EPCI-FP qui souhaite adopter un pacte de gouvernance dispose d'un délai de neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 pour le faire et cela, après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Par dérogation, l'article 4 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire, a fixé à 12 mois le délai accordé aux organes délibérants communautaires pour adopter leur pacte de gouvernance, soit jusqu'au 28 juin 2021.

Le bureau du contrôle administratif des collectivités territoriales se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.